# Art. 19 Servitudes « couloirs et espaces réservés »

Les servitudes « couloirs et espaces réservés » se rapportent à des fonds réservés soit aux projets d’infrastructures de circulation ou d’infrastructures techniques, tels que les canalisations, l’alimentation en eau potable et l’écoulement et la rétention des eaux pluviales.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu’à la réalisation des travaux visés à l’alinéa 1er.

Dès que les travaux visés à l’alinéa 1er ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l’alinéa 2 ne produisent plus d’effets.

On distingue:

* le couloir pour projets de mobilité douce,
* le couloir pour projets de canalisation pour eaux usées,
* le couloir pour projets de rétention et d'écoulement des eaux pluviales.